

SÉANCE DU 2 JUIN 2021

AVIS N° 2021 / 76 / EOLIEN SUD BRETAGNE / 8

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L.121-8 et l'article L. 121-9,
- vu sa décision n°2021 / 75 / EOLIEN SUD BRETAGNE / 7 du 2 juin 2021 prenant acte des réponses des maîtres d'ouvrage et désignant les garants de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique,

après en avoir délibéré,

CONSTATE :

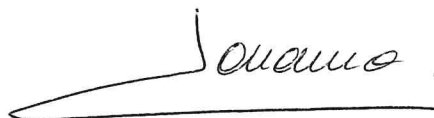
- le document publié par les maîtres d'ouvrage suite au débat public sur le projet de parc éolien flottant au sud de la Bretagne et son raccordement électrique n'apporte que partiellement des réponses précises aux difficultés soulevées pendant le débat public ; en particulier les réponses données sur les sujets économiques (prix cible de l'énergie), environnementaux et de stratégie bas carbone ne peuvent pas être considérées comme satisfaisantes de ce point de vue ;
- les motifs du choix des zones d'études pour les deux tranches projetées sont exposés dans leur généralité, mais la nature des arbitrages éventuels n'est pas précisée.

RECOMMANDE QUE:

- l'information et la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique apportent des réponses précises au public sur les difficultés soulevées pendant le débat public ;
- les maîtres d'ouvrage donnent suite, dans le cadre de la phase d'information et participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, à la recommandation de la commission particulière, d'associer un comité scientifique, composé notamment des organismes de recherche et des associations environnementales aux travaux sur l'évaluation des impacts les plus sensibles pour l'environnement et l'élaboration des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation correspondantes ;
- les maîtres d'ouvrage donnent suite, dans le cadre de la phase d'information et participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, à la recommandation de la commission particulière, d'associer le public aux instances de gouvernance, au-delà des acteurs locaux ;

- l'information et la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ne se limitent pas à une information du public, mais permettent aussi de débattre des choix à opérer ;
- le ministère en charge de l'Ecologie et de l'Energie clarifie dès le commencement de la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique les critères d'arbitrages de ses choix et leur hiérarchie, en particulier concernant la zone d'implantation du parc éolien.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', is written over a horizontal line that extends to the left and then curves upwards to the right.

Chantal JOUANNO